



Règlement intérieur



Aides Financières Individuelles 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE

Organisation.....	4
Les familles éligibles	5
Le calcul du quotient familial	6
Attribution des aides financières	7

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

Les révisions de droits.....	9
Les aides aux temps libres, aux loisirs collectifs d'enfants	10
Les bons loisirs du mercredi	13
Le ticket culturel et sportif	15
L'aide aux vacances sociales VACAF-AVS	17
L'aide aux vacances familiales VACAF-AVF	19
L'aide à la formation d'Animateurs ou de Directeur de centres de vacances et de loisirs « BAFA BAFD »	21
L'aide à la formation et à l'emploi de Directeur de centre de vacances et de loisirs BAFD.....	22

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Secours et prêts d'honneur	25
Aides aux naissances multiples.....	27

LOGEMENT ET HABITAT

Prêt Equipement Ménager Mobilier	29
Micro-crédit chauffage.....	31
Prêt pour l'achat d'une caravane	32

AIDE A L'AUTONOMIE

Secours destinés à favoriser des familles confrontées à une situation de handicap.....	34
Aide à l'autonomie des jeunes.....	35

DISPOSITIF NATIONAUX

L'aide à la famille dans son foyer.....	37
Les bourses de formation d'animateurs BAFA	39
La prime d'installation des Assistants Maternels	40
Prêt Amélioration de l'Habitat	41
Prêt Amélioration du Lieu d'Accueil.....	43

ORGANISATION

Le Conseil d'Administration (CA) de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Saône définit annuellement la politique départementale d'attribution des aides financières individuelles aux familles, à partir des orientations connues à ce jour de la Caisse nationale des allocations familiales.

Cette politique est élaborée sur proposition de la Commission d'Action Sociale des Aides Financières Individuelles (CASAFI) avec le concours des services administratifs et des travailleurs sociaux sur l'ensemble des champs d'interventions.

La Commission d'Action Sociale des Aides financières individuelles a pour mission de :

- Définir et proposer au CA les orientations politiques relatives aux aides individuelles à destination des familles allocataires dont elle assure le suivi et l'évaluation
- Elaborer le budget correspondant aux interventions de son champ de compétence
- Décider et organiser l'attribution des aides propres à la Caisse, notamment les prêts et secours, le suivi des aides d'urgence et des dérogations, les délégations aux services, les modalités d'exercice du partenariat sur les champs d'intervention partagés avec les autres opérateurs institutionnels départementaux. Elle assure, en lien avec les travailleurs sociaux et les services, le suivi de l'offre globale de service proposée aux allocataires.

La CASAFI définit en son sein une sous-commission composée de 4 membres : La **Commission Prêts et Secours (CPS)** qui a pour mission de :

- S'assurer de la bonne mise en œuvre sur le terrain de la politique d'attribution des prêts et secours par les travailleurs sociaux dans le cadre de la délégation qui leur est attribuée
- Statuer sur les demandes d'intervention se situant hors cadre de la délégation qui leur est attribuée
- Revoir les situations faisant l'objet d'une contestation après notification d'un refus administratif
- Examiner les situations présentées par les travailleurs sociaux de la Caf justifiant une attention particulière et susceptibles de légitimer une décision dérogeant, à titre exceptionnel, aux dispositions du Règlement Intérieur des Aides Financières Individuelles.
- Examiner les demandes de prêts caravanes
- Examiner les demandes émanant de la Commission des financeurs

Compte tenu de son activité, la CPS rend compte de ses travaux à la CASAFI et formule des propositions d'évolution et d'adaptation des interventions définies par le Règlement Intérieur. Elle se réunit mensuellement.

La CPS est un observatoire permettant de faire évoluer la politique d'action sociale avec le concours d'un représentant du Conseil départemental.

LES FAMILLES ELIGIBLES

- Les familles allocataires du Régime général, qui ont au moins un enfant à charge et qui ouvrent droit à l'une des prestations familiales énumérées à l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale. Ces familles allocataires doivent bénéficier des prestations familiales suivantes :
 - La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant / PreParE
 - Les Allocations Familiales
 - Le Complément Familial
 - L'Allocation de Logement Familiale
 - L'Allocation de l'Enfant Handicapé
 - L'Allocation de Soutien Familial
 - L'Allocation de Rentrée Scolaire
 - L'Allocation Journalière de Présence Parentale

- Les bénéficiaires du RSA ou de la Prime d'Activité, relevant du régime général, ayant un enfant à charge au sens des prestations familiales

- Les bénéficiaires de l'Allocation Différentielle

- Les familles non allocataires mais relevant du régime général de Sécurité Sociale et ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans

- Le parent non-gardien, si l'aide est de nature à conforter le lien parental et s'il n'y a pas de procédure en cours relative à un non-paiement de pension alimentaire, il devra être domicilié en Haute-Saône (même si les enfants concernés sont domiciliés hors département – une copie du jugement est demandée)

- Le parent domicilié en Haute-Saône assurant une garde alternée

- Les femmes enceintes d'au moins 7 mois accueillant un premier enfant sur saisine de la CPS par l'allocataire

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial sert de base de référence pour l'attribution des aides financières individuelles.

En fonction de la nature de l'aide, le Conseil d'Administration de la Caf de Haute-Saône utilise des quotients plafonds spécifiques.

$\frac{1}{12}$ ^{ème} ressources nettes
annuelles imposables de l'année
de référence
avant abattements fiscaux
et après abattements sociaux

+

Prestations familiale
du mois en cours avant CRDS*

_____ divisé par _____

2 parts (couple ou allocataire isolé)
½ part par enfant à charge
1 part entière par enfant porteur de handicap
1 part entière pour le 3^{ème} enfant
½ part par enfant à partir du 4^{ème} enfant

Pour le parent non gardien, le calcul du quotient familial prend en compte tous les revenus mensuels actuels de la personne (moyenne des 3 derniers mois), qu'il (elle) soit imposable ou non, et le nombre de parts établi à raison de 2 pour le demandeur et d'1/2 part par enfant accueilli.

Pour le parent qui assure une garde alternée mais qui n'est pas allocataire en titre, le calcul du quotient familial est fait selon l'outil de mesure national, c'est à dire en prenant en compte l'ensemble des revenus sans déduction de la pension alimentaire et le nombre d'enfants effectivement à sa charge.

* Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES

Les aides financières présentes dans le règlement intérieur sont octroyées sous réserve des disponibilités financières de la Caisse d'allocations familiales et selon le budget voté par le Conseil d'Administration.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

Les révisions de droits

Les révisions de droits aux aides aux temps libres sont possibles jusqu'au 31/12/18 dans les cas suivants :

- les modifications de situations familiales (séparation, divorce, décès, changement dans la cellule familiale),
- les modifications de situations professionnelles entraînant la perte de revenus,
- la fin de perception d'une prestation légale entraînant la perte de revenus,
- l'ouverture d'un droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.

A noter qu'il est également possible pour les allocataires arrivant d'une autre Caf et dont les Aides aux Temps Libres ne seraient pas similaires à celles de la Haute-Saône ; de solliciter la révision de leurs droits sur production d'une attestation des aides acquises dans leur ancienne Caf.

Les révisions de droits sont effectuées sur sollicitation de l'allocataire.

Si les critères d'attribution sont remplis au moment de l'examen de la demande, l'aide est accordée.

Si une révision de droit n'est pas possible, la demande fait l'objet d'un rejet.

En cas de contestation, la demande de la famille pourra être examinée en Commission Prêts et Secours, après avis (évaluation sociale) du travailleur social.

Les aides aux temps libres aux loisirs collectifs des enfants

Les aides sont accordées dans le cadre d'enveloppes limitatives inscrites au budget et votées par le Conseil d'Administration de la Caf.

Eligibles

Les enfants à charge des allocataires, sous réserve que soient réunies au mois de janvier de l'année en cours les conditions suivantes :

- Les enfants sont âgés de 3 ans au moins et n'ont pas atteint leur 18ème anniversaire au 31 janvier de l'année en cours.
- Les parents doivent ouvrir droit à au moins une prestation légale mensuelle au titre du mois de janvier de l'année en cours ou uniquement à l'Allocation de Rentrée Scolaire
- Le quotient familial se situe dans les tranches indiquées dans les tableaux page 10

Modalités

Les familles reçoivent automatiquement en début d'année une notification nominative de droit qu'elles devront remettre aux structures de loisirs au moment de l'inscription (démarrage de la campagne au 01/04/18 jusqu'au 06/01/2019)

Le séjour doit avoir lieu en France ou dans un pays de l'Union Européenne et être agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Les séjours en classes diverses et linguistiques n'ouvrent pas droit aux ATL.

Les demandes de remboursement au titre des aides ATL sont réservées aux équipements et services qui n'ont pas vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qui s'adressent sans discrimination à tous les publics destinataires.

Conditions particulières

1) Les formes de séjours

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement, sans repas et avec repas (ALSH*) – type agrément CL)
- Accueil avec hébergement de 1 à 4 nuitées (ACC) – type agrément SC

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Quotients	ALSH sans repas	ALSH avec repas	Acc avec hébergement
De 0 à 500 €	6,50 €/jour	9,50 €/jour	9,50 €/jour
+ de 500 à 600 €	5 €/jour	7,50 €/jour	7,50 €/jour
+ de 600 à 700 €	4 €/jour	6 €/jour	6 €/jour
+ de 700 à 800 €	3 €/jour	4,50 €/jour	4,50 €/jour

Date limite de retour des listes « Aides aux temps Libres » par les structures partenaires :

- Vacances de printemps 31 mai de l'année en cours
- Vacances d'été 30 septembre de l'année en cours
- Vacances de la Toussaint 30 novembre de l'année en cours
- Vacances de Noël 31 janvier de l'année N+1

Le Conseil d'Administration a fixé le principe d'un retour obligatoire des bordereaux ATL deux mois maximum après la période de vacances. Au-delà de ce délai, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

- Séjours en colonies, camps et accueil de scoutisme (juillet et août)

La Jeunesse au Plein Air de Haute-Saône (La JPA) gère ce dispositif :

Quotients	Participation journalière
De 0 à 500 €	15 €
+ de 500 à 800 €	10 €

Dernier délai pour le dépôt des dossiers auprès de l'Association le 15 juillet de l'année en cours.

- Séjours de vacances dans une famille d'accueil (à partir de 4 nuits consécutives) – type agrément SV ou AS

La gestion de l'aide aux séjours en familles d'accueil est confiée à l'Association Familiale de Vesoul, organisme pivot pour les 3 autres structures : Secours catholique, Secours populaire et Association des Familles de Besançon.

Quotient familial	Participation journalière
Pas de distinction de QF Interne à l'opérateur ou organisme de vacances	12€

2) La durée des séjours

La participation de la Caisse est limitée à :

- 21 jours pour les séjours de vacances avec hébergement à partir de 4 nuits (colonie, camps, gîte d'enfants)
- 28 jours pour les vacances dans une famille agréée
- Aucune durée maximum n'est fixée pour les séjours des enfants en accueil de loisirs sans hébergement et accueil avec hébergement séjour court (1 à 4 nuits)

3) Le cumul des séjours

Toutes les formes de séjours peuvent être cumulées entre-elles, et ce dans la limite de la durée maximale fixée.

4) Le règlement des aides « ATL » en fonction des types de séjours s'effectue selon les modalités suivantes

- Pour les accueils avec ou sans hébergement, les familles se voient automatiquement appliquer le principe du tiers payant. La Caf verse les participations journalières directement à la structure d'accueil organisatrice après transmission par voie dématérialisée du bordereau de paiement.
- Le montant de la participation de la Caf est défini en fonction du montant de la participation financière de la famille

Date d'application

Du 1^{er} avril 2018 au 6 janvier 2019

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

Les bons loisirs du mercredi

Eligible

Les enfants à charge des allocataires, sous réserve que soient réunies au mois de Janvier 2018 les conditions suivantes :

- Les enfants sont âgés de 3 ans au moins et ne pas avoir atteint leur 15ème anniversaire au 31 janvier 2018
- Les parents ouvrent droit à au moins une prestation légale mensuelle au titre du mois de janvier 2018 ou uniquement à l'allocation de rentrée scolaire

Quotient familial	Participation journalière
De 0 à 700 €	6 € par jour ou 3 € par demi-journée

Modalités

L'aide est versée sur la base de 12 mercredis ou 24 ½ journées maximum.

Les demandes de remboursement au titre des bons loisirs du mercredi sont réservées aux équipements et services qui n'ont pas vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale, ou confessionnelle et qui s'adressent sans discrimination à tous les publics destinataires du service.

Les familles reçoivent directement une notification nominative de droit qu'elles devront remettre aux équipements accueillant leur (s) enfant (s).

Financement

La Caf verse les participations journalières, directement à la structure d'accueil de loisirs organisatrice ou cas exceptionnel à l'allocataire.

La participation de la Caf est calculée dans la limite des frais engagés.

Date d'application

Du 1 avril 2018 au 31 décembre 2018

Date d'application

Du 1^{er} avril 2018 au 21 décembre 2018

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

Le Ticket Culturel et sportif

Eligibles

Les enfants à charge des allocataires, sous réserve que soient réunies au mois de janvier de l'année en cours les conditions suivantes :

- Les enfants sont âgés de 6 ans au moins et n'ont pas atteint leur 17ème anniversaire au 31 janvier de l'année en cours.
- Les parents doivent ouvrir droit à au moins une prestation légale mensuelle au titre du mois de janvier de l'année en cours et/ou uniquement à l'Allocation de Rentrée Scolaire
- Le quotient familial se situe dans les tranches indiquées dans le tableau ci-dessous :

Quotients	Participation journalière
De 0 à 530 €	40 € par enfant
+ de 530 à 800 €	30 € par enfant

Modalités

La Caf attribue une participation annuelle aux enfants et aux jeunes pour financer une partie des frais d'adhésion, d'inscription annuelle à des activités culturelles et/ou sportives (structures associatives ou publiques, écoles de musique, activités organisées par un centre social ou une collectivité...) avec un intervenant.

Les familles reçoivent automatiquement à la rentrée scolaire, un bon nominatif pour chacun des enfants ouvrant droit.

Financement

La participation de la Caf est versée directement à l'allocataire dans la limite des frais engagés.

Attention, les bons non utilisés ou retournés après le 31 décembre de l'année en cours ne seront pas pris en compte.

Date d'application

A compter de la rentrée scolaire de l'année en cours pour toute souscription effectuée entre le 1^{er} août et le 31 décembre de l'année cours.

Pièces justificatives

- Le ticket culturel et sportif complété par la structure ou l'association organisatrice confirmant l'inscription ou la souscription de licence pour l'enfant concerné et mentionnant le coût engagé
- A défaut et à titre exceptionnel, la facture acquittée

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

Eligibles

- Les familles allocataires :
 - Avec au moins un enfant n'ayant pas atteint son 18ème anniversaire :
 - Définies comme prioritaires (mono-parents, familles nombreuses : à partir de 3 ans, familles dont un enfant est porteur de handicap, bénéficiaires de minima sociaux)
 - Qui ouvrent droit à au moins une prestation légale mensuelle au mois de janvier de l'année en cours ou uniquement à l'Allocation de Rentrée Scolaire
- Les parents non-gardiens si l'aide est de nature à conforter le lien parental et s'il n'y a pas de procédure en cours relative à un non-paiement de pension alimentaire, domiciliés en Haute-Saône (même si les enfants concernés sont domiciliés hors département)
- Les familles allocataires doivent être suivies par un référent (centres sociaux, services spécialisés, services sociaux du Département...), dans le cadre d'un accompagnement social, ou engagées dans une action éducative d'insertion adaptée à leur situation.

Il doit s'agir d'un 1^{er} départ en vacances.

Modalités

- Le projet
 - Les travailleurs sociaux, les centres sociaux, les services spécialisés élaborent un projet « vacances sociales » avec les familles concernées, et le soumet à la Caf
 - Les travailleurs sociaux de la Caf valident le projet pédagogique et financier
 - Les porteurs de projets réservent auprès de VACAF les séjours choisis
- Le séjour
 - La durée est limitée à 1 semaine (7 jours)

- Il doit être effectué pendant les petites ou grandes vacances scolaires pour les enfants d'âge scolaire
- Les séjours admis sont ceux proposés par VACAF dans un centre familial de vacances agréé (1/2 pension, pension complète, location, camping, bungalow ou mobil home) en France Métropolitaine
- L'organisme VACAF négocie les séjours avec les structures de vacances et propose un séjour avec un devis, que le porteur de projet valide ou non.

■ La participation financière

- L'aide AVS est versée en tiers payant par VACAF directement à la structure qui accueille la famille.
- Les familles acquittent la participation minimum qui leur incombe directement au porteur de projet ou directement à l'organisme de vacances lorsque le porteur n'a pas la possibilité de percevoir cette participation (ex : travailleurs sociaux...)
- Les opérateurs sociaux porteurs du projet règlent le solde du séjour restant à la charge de la famille

Financement

Le montant de l'aide correspond à 80 % du coût de l'hébergement, sans montant plafond.

L'allocataire bénéficie du tiers payant : le gestionnaire des fonds (VACAF service commun des Caf) verse directement l'aide de la Caf au centre de vacances choisi, évitant ainsi à l'allocataire d'avancer la totalité du coût du séjour.

Date d'application

Du 8 janvier 2018 au 6 janvier 2019

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

VACAF AVF

Eligibles

Les allocataires, sous réserve que soient réunies au mois de janvier de l'année en cours les conditions suivantes :

- Avoir au moins un enfant n'ayant pas atteint son 18ème anniversaire
- Ouvrir droit à au moins une prestation légale mensuelle au mois de janvier de l'année en cours ou uniquement à l'Allocation de Rentrée Scolaire au mois de janvier de l'année en cours
- Avoir un quotient familial situé dans les tranches indiquées dans le tableau ci-dessous

Modalités

- La durée des séjours est limitée à une semaine (7 jours)
- Le séjour doit être effectué pendant les petites et grandes vacances scolaires pour les enfants d'âge scolaire
- Les séjours admis sont ceux proposés par VACAF dans un centre familial de vacances labellisé (1/2 pension, pension complète, location, camping, bungalow ou mobil home) en France Métropolitaine
- L'aide aux vacances familiales VACAF AVF n'est pas cumulable avec l'aide aux vacances sociales VACAF AVS

Financement

Le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial de la famille.

Quotient familial	% de prise en charge du séjour	Plafond de l'aide
De 0 € à 700 €	40 %	500 €

Pour les familles bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), l'aide est plafonnée à 700 €, majorée de 10 % dans la prise en charge du montant du séjour.

Quotient familial	% de prise en charge du séjour	Plafond de l'aide
De 0 à 700 €	50 %	700 €

L'allocataire bénéficie du tiers payant : le gestionnaire des fonds (VACAF service commun des Caf) verse directement l'aide de la Caf au centre de vacances choisi, évitant ainsi à l'allocataire d'avancer la totalité du coût du séjour.

Date d'application

Du 8 janvier 2018 au 6 janvier 2019

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

BAFA - BAFD

Dispositif régional

(Bourses de formation d'animateur ou de Directeur de centre de vacances et de loisirs)

Eligibles

- Avoir entre 17 et 30 ans révolus (à la date de réalisation du stage de formation générale), relevant du champ d'intervention des Aides Financières Individuelles
- Pas de conditions de ressources

Financement

Le montant fixé pour l'ensemble du cursus est de 300 € :

- 150 € maximum au titre de l'inscription à la 1ère session
- 150 € maximum par session d'approfondissement

Modalités

L'aide est versée en 2 fois :

- Le stagiaire télécharge son dossier sur Caf.fr et fournit les pièces justificatives demandées
- A réception, la Caf verse l'aide à l'allocataire ou au stagiaire enfant d'allocataire (si demande spécifique) et le cas échéant à l'organisme de formation
- L'aide Caf est cumulable avec d'autres aides au financement BAFA/BAFD

Pièces justificatives

- L'imprimé réglementaire complété par le stagiaire et l'organisme de formation téléchargeable sur Caf.fr
- Une autorisation de versement si le bénéficiaire souhaite que le paiement soit effectué à l'organisme de formation

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

Aide à la formation et à l'emploi de Directeur de centre de vacances et de loisirs BAFD

Eligibles

Les Directeurs de centre d'accueil et de loisirs en poste ou en cours de recrutement, non titulaires du brevet d'aptitude à la fonction de directeur, résidant dans la circonscription de la Caisse d'Allocations Familiales et s'engageant à exercer la fonction de directeur dans la structure signataire de la convention de financement.

Modalités

- L'aide est attribuée pour le cursus complet de formation
- A titre exceptionnel, elle peut être attribuée pour des cursus déjà commencés, pour la part de formation restante
- L'aide de la Caf ne se substitue pas aux autres bourses qui peuvent être attribuées par des financeurs divers
- L'ensemble de la formation devra être réalisée dans un délai maximum de 48 mois
- Une convention tripartite Caf/Gestionnaires de structure/Stagiaire devra être signée
- L'instruction de la demande d'aide est effectuée sur dossier adressé à la Caf
- La demande présentée par le stagiaire est impérativement complétée par le gestionnaire de la structure employeur, qui devra motiver celle-ci et préciser ses engagements vis à vis du stagiaire
- La convention de financement formalise les engagements des trois parties signataires selon les bases suivantes :

Le stagiaire s'engage à :

- Accomplir la totalité du cursus de formation devant déboucher sur l'obtention du diplôme
- Exercer dans la structure signataire au moins encore une année (ou la période couvrant différentes sessions d'ouverture de la structure) après l'obtention du diplôme
- Rembourser tout ou partie de l'aide versée s'il renonçait à achever son cursus de formation

La Caisse d'Allocations Familiales s'engage à :

- Verser une aide financière, sous forme de prêt, à l'inscription aux sessions de formation, directement à l'organisme de formation
- Transformer le prêt en subvention si le stagiaire tient ses engagements, la Commission habilitée décidera du remboursement total ou partiel de l'aide versée, après examen de la situation du stagiaire et des motifs qui l'ont conduit à renoncer à achever son cursus de formation

Le gestionnaire s'engage à :

- Employer le bénéficiaire de l'aide sur la période inscrite dans la convention
- Rendre compte à la Caisse d'Allocations Familiales de l'exécution de la convention

La demande est examinée par la commission habilitée qui décide de l'attribution de l'aide et de son montant

Financement

- Le montant de l'aide est plafonné à 1 296 € pour l'ensemble du cursus, elle est cumulable avec la bourse de formation dans les limites des 1 296 €
- Le paiement de l'aide est effectué directement auprès de l'organisme de formation

Pièces justificatives

- L'imprimé réglementaire complété par le stagiaire et l'organisme de formation et la structure employeur
- Une déclaration de situation, une pièce d'identité, un RIB du bénéficiaire
- La convention de partenariat
- Un RIB de l'organisme de formation
- Le devis de la formation, les factures non acquittées (base et perfectionnement)

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

SECOURS ET PRÊTS D'HONNEUR

Eligibles

Les familles allocataires qui répondent aux conditions générales pour accéder aux aides financières d'action sociale

Motifs d'intervention

- Changement de situation déstabilisant la cellule familiale : séparation, maladie, situation de handicap, décès...
- Changement d'activité, insertion, perte ou reprise d'activité...

Nota : Il existe une aide au déménagement décidée au cas par cas par la CPS sur présentation d'un diagnostic social, pour des familles allocataires en situation d'urgence familiale (séparation, violence, agrandissement de la famille, impayés de loyer, changement de logement dans le but d'en réduire les charges). Cette aide est attribuée après déduction des aides des prestations légales et du FSL.

Barème d'éligibilité

Afin d'harmoniser le barème d'intervention entre les partenaires des CLPA, la Caf se réfère à la grille commune conditionnant l'octroi des aides au sein de cette instance :

Revenus (R) du foyer (totalité des ressources à l'exception du montant de l'aide au logement)

Si $R < 1,5 \text{ RSA}$: possibilité d'attribuer un secours

Si $1,5 \text{ RSA} < R < 2,5 \text{ RSA}$: possibilité d'attribuer un secours et/ou un prêt

Si $R > 2,5 \text{ RSA}$: possibilité d'attribuer un prêt prioritairement

Ces barèmes restent indicatifs, l'examen global de la situation guide la décision (regard du restant à vivre, de la moyenne économique, du taux d'endettement, des prêts en cours, des événements familiaux...)

Champs d'intervention

- Frais divers : chauffage, eau, téléphone, assurances, impôts...
- Frais liés à la scolarité d'un enfant : restauration scolaire ou d'internat, loisirs et activités...
- Frais liés à l'insertion : frais de transport, de formation, de garde...

Modalités

Les situations sont examinées dans le cadre de la CLPA (Commission Locale de Prévention et d'Attribution), via les formulaires d'évaluation sociale.

Montant des secours

Le montant maximum attribué est de 500 € annuel de date à date

Montant des prêts d'honneur

Le montant maximum est de 1 200 € (sans intérêt) remboursable sur 36 mensualités au maximum, avec une mensualité de 15 € minimum.

Ce prêt n'est pas cumulable avec un autre prêt d'honneur.

Paiement

Sur décision de la commission habilitée, le paiement se fera soit au créancier, soit à l'allocataire.

Pièces justificatives

- A l'instruction : facture acquittée ou non, ou bon de commande, ou contrat de vente, ou commande servant de facture ou devis ou facture pro forma
- RIB du créancier (si versement à un tiers)
- Pour le paiement :
 - facture acquittée ou non, ou bon de commande, ou contrat de vente ou commande servant de facture
 - devis uniquement en l'absence de facture, de bon de commande ou de contrat de vente, si accord du responsable du Pôle accompagnement social des familles

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

AIDE AUX NAISSANCES OU ADOPTION MULTIPLES

Eligibles

Les familles allocataires qui répondent aux conditions générales pour accéder aux aides financières d'action sociale

Modalités

Aide financière accordée automatiquement

Montant

Aide forfaitaire dont le montant varie en fonction du quotient familial, payable à la famille en une seule fois

Quotient familial	Montant maximum de l'aide
De 0 à 680 €	600 € par famille
+ de 680 à 880 €	400 € par famille
+ de 880 €	300 € par famille

Pièces justificatives

Traitement automatique après enregistrement des naissances ou adoptions

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

LOGEMENT HABITAT

PRÊTS EQUIPEMENT MENAGER MOBILIER

Eligibles

- Les familles allocataires qui répondent aux conditions générales pour accéder aux aides financières d'action sociale et dont le quotient familial se situe dans les tranches indiquées dans le tableau ci-dessous.
- Les familles accueillant leur 1er enfant à compter du 7ème mois de grossesse.

Modalités

- Prêt destiné à l'achat de mobilier et/ou équipement électroménager neuf ou d'occasion figurant dans la liste ci-dessous.
Nota : L'aide peut être étendue aux familles ayant besoin de meubler le logement de leur(s) enfant(s) étudiant(s).
- Les familles qui bénéficient d'une mesure de protection doivent obtenir l'accord de leur référent (UDAF, organisme tutélaire...)
- Les prêts sont soumis à un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de signature du contrat par l'allocataire, à défaut la date de réception du contrat
- Les dossiers des familles ayant déjà un PEMM en cours seront étudiés par la CPS qui autorisera une éventuelle dérogation (évaluation réalisée par un travailleur social)
- Pour les familles accueillant leur 1^{er} enfant et qui perçoivent déjà une prestation, le remboursement s'effectue selon les modalités classiques du PEMM
Pour celles qui ne perçoivent pas encore de prestations, le remboursement débutera le mois suivant la date de naissance prévisionnelle
- Les dossiers des familles en situation de surendettement ou bénéficiant d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) feront systématiquement l'objet d'un refus administratif

Montant

Quotient familial	Montant maximum du prêt	Mensualité de remboursement
De 0 à 500 €	800 €	≈25 €/mois
+ de 501 à 650 €	600 €	≈30 €/mois
De 651 à 800 €	500 €	≈50 €/mois

Le montant du prêt accordé à l'allocataire prend en compte les dépenses annexes aux achats envisagés telles que la livraison du matériel ou du mobilier et l'éco participation.
Les extensions de garanties sont quant à elles exclues.

Pièces justificatives

- Imprimé de demande de PEMM téléchargeable sur Caf.fr
- A la demande : devis ou facture pro-forma
- Au paiement du dossier : bon de commande ou facture non acquittée ou contrat de vente et Rib du fournisseur

Liste limitative du matériel ouvrant droit au PEMM

	Dans la limite de	
Appareils ménager	500 €	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Lave-linge, sèche-linge ou combiné ◦ Réfrigérateur, congélateur ou combiné ◦ Cuisinière ◦ Lave-vaisselle ◦ Ordinateur, tablette ◦ four
	300 €	◦ Téléviseur
	200 €	◦ Plaque de cuisson
	150 €	◦ Four micro-ondes
		<ul style="list-style-type: none"> ◦ Aspirateur ◦ Chauffage d'appoint ◦ Imprimante
Mobilier	300 €	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Canapé convertible ou non ◦ Chaises, bancs, tables ◦ Meubles de rangement chambre/cuisine ◦ Lits superposés enfants
	250 €	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Lit ◦ Matelas ◦ Cadre latte ◦ bureau

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

MICRO-CREDIT CHAUFFAGE

Eligibles

Les familles allocataires qui répondent aux conditions générales pour accéder aux aides financières d'action sociale et dont le quotient familial est compris entre 400 et 680 €

Modalités

- Prise en compte du QF : si divergence du QF entre le moment de l'envoi de la demande et la date de réception, alors le QF retenu sera le plus favorable pour l'allocataire
- Prêt accordé si les prestations reçues couvrent la mensualité du remboursement au moment de la demande
- Seules les matières premières de chauffage fournies par un professionnel sont éligibles au prêt
- Les allocataires bénéficiant d'une mesure de protection doivent obtenir l'accord de leur référent (UDAF, organisme tutélaire...)
- Les dossiers des familles ayant déjà un micro-crédit chauffage en cours seront étudiés par la CPS qui autorisera une éventuelle dérogation (évaluation réalisée par un travailleur social)
- Les dossiers des familles en situation de surendettement ou bénéficiant d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) feront systématiquement l'objet d'un refus administratif

Montant

Quotient familial	Montant maximum du prêt	Mensualité de remboursement
De 400 à 680 €	1 000 € (payé au fournisseur)	10 mensualités (20 €/mois minimum prélevées sur les prestations familiales)

Pièces justificatives

- A la demande : devis ou facture pro-forma et RIB du fournisseur
- Pour la mise en paiement : contrat signé

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

PRÊT POUR L'ACHAT DE CARAVANE

Eligibles

Les familles allocataires qui ont élu domicile auprès d'un organisme départemental agréé par le Préfet dont le QF ne dépasse pas 520 €.

Motifs d'intervention

Contribuer à l'achat d'une caravane neuve ou d'occasion pour changer une habitation vétuste ou de petite taille ou acquisition à titre d'habitation

Modalités

Les situations sont instruites par l'association agréée (GADGE) par le biais de l'imprimé d'évaluation sociale qui est étudié par la CPS. A titre exceptionnel, une transaction entre particuliers peut être prise en compte sous réserve qu'elle soit authentifiée et certifiée par l'association GADGE.

Montant

Le montant est en principe de 4 000 € accordés sous forme de prêt remboursable sur 60 mois maximum. Cette aide est attribuée, déduction faite de l'apport personnel de la famille et éventuellement du montant de la reprise de l'ancienne caravane.

Pièces justificatives

- A la demande : devis de la caravane ou attestation du propriétaire faisant apparaître le prix de vente de la caravane et RIB du créancier
- Au paiement du dossier : bon de commande ou facture non acquittée ou contrat de vente ou ancienne carte grise barrée ou nouvelle carte grise

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

AIDE A L'AUTONOMIE

COMPENSATION DU HANDICAP

Eligibles

Les familles bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

Modalités

La Commission des financeurs de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), adresse les situations particulières à la CPS qui examinera les demandes après évaluation sociale par un travailleur social Caf.

Païement

Le paiement est effectué au(x) fournisseur(s) sur présentation des factures ou sur dérogation à l'allocataire.

Pièces justificatives

- Décision d'octroi transmise par la Commission des financeurs
- Factures relatives au matériel acquis, fournies par la MDPH

Voie de recours

L'Allocataire pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

AUTONOMIE DES JEUNES

Eligibles

Jeunes jusqu'à 30 ans, allocataire ou non

Projet

Construit avec l'accompagnement des professionnels d'un FJT, d'un travailleur social de secteur, de la Caf ou de tout professionnel du secteur médico-social dans le cadre d'une insertion socio-professionnelle.

Financement

- Versement à la structure ou au jeune
- Mise en paiement possible sur présentation d'un rapport social, d'un bilan financier et d'une facture accompagnée par le RIB du créancier. Il n'y a pas de support type mais le formulaire d'évaluation sociale départemental est préconisé
- Délégation du responsable du pôle d'accompagnement social des familles pour les demandes inférieures ou égales à 500 €. Les demandes supérieures à ce montant feront l'objet d'une étude en CPS.

Voie de recours

L'utilisateur pourra saisir la CPS (Commission Prêts et Secours) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

DISPOSITIFS NATIONAUX

AIDE A DOMICILE ET TISF

Public cible

Les familles allocataires du régime général des allocations familiales, avec au moins un enfant à charge ou en attente d'un premier enfant et qui remplissent certaines conditions (lettre circulaire N°2010-081)

Motifs d'intervention

Il existe deux niveaux d'intervention en faveur des allocataires du régime général, qui ne doivent pas par ailleurs bénéficier d'une aide similaire de leur employeur :

- Le niveau 1 : soutenir la famille en raison d'une difficulté matérielle. De préférence, intervention d'une Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)
- Le niveau 2 : soutenir la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale ou éducative. Le caractère éducatif de l'intervention justifie l'emploi d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF). Ces interventions sont contractualisées avec les familles

Les évènements qui ouvrent droit à une prise en charge sont les suivants :

- Grossesse, y compris grossesse pathologique : la prise en charge est possible après le 1er examen médical de grossesse
- Naissance ou adoption y compris les naissances multiples : demande possible jusqu'au 5ème mois de l'enfant
- Accueil d'un enfant en présence au domicile d'un enfant de moins de 12 ans
- Séparation des parents (divorce, séparation, incarcération) ou décès de l'un d'eux : la demande doit être formulée dans les 3 mois qui suivent l'événement (6 mois en cas de décès)
- Décès d'un enfant : la demande doit être formulée dans les 6 mois qui suivent l'événement
- Famille nombreuse (à partir de 3 enfants, dont 2 au moins ayant moins de 12 ans) : la demande doit être formulée dans les 3 mois qui suivent l'événement
- Accompagnement d'un mono-parent vers l'insertion : la demande doit être formulée dans les 3 mois qui suivent la démarche d'insertion
- Maladie ou hospitalisation de courte durée d'un parent ou d'un enfant : la demande doit être formulée dans les 3 mois qui suivent la difficulté de santé

Modalités

La Caisse d'allocations familiales et le Département, dans le cadre d'une convention multipartite relative au fonctionnement des services d'aide à domicile aux familles participent au financement

des interventions réalisées par les services de TISF et d'AVS, pour permettre d'aider les familles en difficultés.

Les associations gestionnaires qui interviennent au domicile des familles doivent être agréées ou autorisées à fonctionner par les autorités administratives compétentes et avoir signé avec la Caf une convention. Cette convention précise notamment : la nature des interventions, les conditions et les modalités de leur prise en charge, les modalités de financement et le mode de participation des familles.

Deux associations interviennent sur un territoire géographique défini, il s'agit :

- Ensemble pour le Lien, l'Innovation et l'Accompagnement à Domicile (ELIAD) sur la Ville et le Canton de Gray ainsi que sur 7 cantons périphériques (Autrey les Gray, Champlitte, Dampierre sur Salon, Fresnes, Gy, Marnay et Pesmes)
- De la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sur la Ville et la Communauté de Communes de l'Agglomération Vésulienne ainsi que sur l'interzone départementale, c'est à dire sur les villes et cantons autres.

Les demandeurs doivent s'adresser directement auprès de l'Association conventionnée dont ils dépendent.

Préalablement à toute intervention, un diagnostic de la situation de la famille doit être établi par un professionnel missionné par l'association gestionnaire. Celui-ci permet d'élaborer une réponse adaptée aux besoins de la famille et définit le niveau d'intervention.

Les demandes de prolongation ou de dérogation sont dans tous les cas soumises à l'accord préalable de la Caf.

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve la possibilité de procéder à des contrôles à posteriori afin de s'assurer de la réalité et de l'opportunité des interventions.

Montant

Il appartient aux familles de régler directement aux associations la part qui leur incombe, en application du barème national déterminé chaque année par la Caisse nationale des allocations familiales.

Pièces justificatives

- Convention – avenants
- Budget prévisionnel – compte de résultats
- Etat mensuel d'activités – Statistiques annuelles d'activité
- Notification des dotations

L'AIDE A LA FORMATION D'ANIMATEUR BAFA

Public cible

Tout stagiaire de la formation BAFA poursuivant un stage de perfectionnement

Modalités et financement

Montant de la bourse par session :

■	Stage de perfectionnement	91,47 €
■	Stage de perfectionnement petite enfance	106,71 €

Démarche :

- Le stagiaire télécharge son dossier sur Caf.fr et fournit les pièces justificatives demandées
- A réception, la Caf verse l'aide à l'allocataire ou au stagiaire enfant d'allocataire (si demande spécifique)
- L'aide Caf peut se cumuler avec d'autres aides au financement BAFA/BAFD
- La Caf du domicile du demandeur est chargée de verser l'aide aux demandeurs non-allocataires

Pièce justificative

- L'imprimé réglementaire complété par le stagiaire et l'organisme de formation téléchargeable sur Caf.fr

Voie de recours

L'utilisateur pourra saisir la CRA (Commission de Recours Amiable) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Public cible

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s pour la 1^{ère} fois

- Qui ont suivi la formation de 60 heures obligatoires avant l'accueil du tout 1^{er} enfant
- Qui ont 2 mois d'exercice
- Qui s'engagent à exercer la profession au minimum 3 ans
- Qui ont donné leur accord pour être référencé(e) sur le site « mon-enfant.fr » et renseigner leurs disponibilités
- Qui ont accepté de signer la charte d'engagements réciproques avec la Caf
- Qui ont fait leur demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en regroupement (MAM) pourront également bénéficier de la dite prime.

Modalités

Le versement de la prime intervient en un seul paiement, lorsque le dossier est complet et que la charte d'engagements réciproques est signée.

Montant

La prime d'installation est de 300 ou 600 € en fonction du taux de couverture en assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, du lieu où l'activité est exercée

Pièce justificative

- Formulaire de demande de prime à l'installation
- Les 2 premiers bulletins de salaire
- L'attestation de formation
- L'attestation de 1er agrément
- La charte d'engagement réciproque

Voie de recours

L'utilisateur pourra saisir la CRA (Commission de Recours Amiable) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois.

PRÊT A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Public éligible

Le demandeur doit être locataire ou propriétaire, occupant de bonne foi. Il doit occuper le logement concerné à titre de résidence principale.

Nature des travaux

Le prêt destiné à l'amélioration de l'habitat doit permettre la réalisation des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement.

La circulaire d'origine énumère les travaux permettant l'attribution d'un PAH. Il s'agit notamment de travaux de réparation, d'assainissement, d'installation d'eau courante, de poste d'eau, d'installation de gaz, d'électricité, de travaux de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées, de division et d'aménagement de logement.

Ces travaux même s'ils permettent toujours l'octroi d'un PAH ne correspondent plus pour certains, aux conditions de logement actuelles.

La Caf s'appuie sur une liste de travaux éligibles à la subvention de l'ANAH. Il s'agit notamment des travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, salubrité, d'équipement de logements, de travaux favorisant le développement durable voire des travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les personnes âgées ou handicapées.

Sont exclus :

- Les travaux d'embellissement tels que les travaux de peinture, la pose de papier peint, de moquette etc... sauf s'ils sont consécutifs à des travaux d'amélioration
- Des travaux somptuaires tels que l'installation d'une cuisine intégrée
- Les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve

En l'absence de définition d'un logement neuf, il appartient à la Caf d'apprécier s'il s'agit ou non d'une amélioration de l'habitat en fonction de la date de construction du logement.

Montant

Les prêts consentis peuvent atteindre 80 % des dépenses effectuées dans la limite d'un maximum de 1 067,14 €.

Pièce justificative

L'instruction de la demande et la décision d'octroi du prêt se font sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Le devis détaillé des travaux
- Le devis des fournisseurs de matériaux et/ou de l'estimation des dépenses par le demandeur s'il réalise les travaux par ses propres moyens
- Eventuellement le permis de construire ou la déclaration de travaux
- L'accord du propriétaire si le demandeur est locataire
- La demande téléchargeable sur le Caf.fr

Versement du prêt

50% du montant du prêt sera versé avant le début des travaux sur présentation du contrat signé et lorsque le délai de rétractation de 7 jours sera passé.

Le solde du prêt sera versé sur présentation des factures qui devra intervenir au plus dans les 6 mois suivant le 1^{er} versement.

Remboursement du prêt

Le prêt est consenti au taux de 1%.

Il est remboursable en 36 mensualités maximum, de fractions égales et exigibles à compter du 6^{ème} mois maximum suivant le 1^{er} versement.

Le remboursement des mensualités s'effectue par retenues sur les prestations familiales à venir

Voie de recours

La famille a la possibilité de solliciter par courrier ou mail la Commission de Recours Amiable (CRA) dans un délai de deux mois.

PRÊT AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL

Public éligible

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant à leur domicile
Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en MAM

Nota : Quel que soit le lieu d'exercice et pour les assistant(e)s maternel(le)s ayant obtenu leur 1^{er} agrément, le cumul entre PALA et prime d'installation est possible.

Pièces justificatives

- La demande de PALA
- Une déclaration de situation
- Un RIB
- Une autorisation de prélèvement
- Le ou les devis ou une estimation des dépenses si l'assistant(e) maternel(le) effectue lui-même les travaux
- Le dernier avis d'imposition
- Les 3 derniers justificatifs de revenus du foyer

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant à leur domicile doivent fournir également :

- Une copie d'agrément ou une preuve du dépôt de son dossier de demande de renouvellement ou d'extension auprès des services de la PMI (accusé de réception)

Montant

10 000 € maximum par assistant(e) maternel(le)

Instruction du dossier

L'instruction du dossier d'effectue au regard :

- De la situation professionnelle et financière du demandeur (ressources, capacité de remboursement en fonction des prêts éventuels déjà en cours, etc...). Ces éléments peuvent être vérifiés par tout moyen. Toute demande de PALA qui aurait uniquement pour but d'améliorer le logement familial et/ou personnel de l'assistant(e) maternel(le) sans lien direct avec l'exercice professionnel sera refusée

- De la nature des travaux qui doit être appréciée au cas par cas, en fonction de l'environnement et de l'état du logement ou de la MAM
- Des justificatifs apportés par le professionnel sur les travaux envisagés et leur valeur ajoutée pour l'exercice de la profession (exemple : grillage renforcé et élevé pour un terrain à proximité d'un danger de type rivière, ravin, route passante, troupeau d'animaux)
- De la tension entre l'offre d'accueil existante et les besoins des familles sur le territoire d'implantation du domicile ou de la MAM, il conviendra de prioriser les demandes de PALA formulées par des assistant(e)s maternel(le)s exerçant sur un territoire caractérisé par des besoins importants et une offre insuffisante
- Des sommes affectées pour le PAH à la Caf pour l'année civile considérée
- Les organismes débiteurs des prestations familiales se prononcent sur l'opportunité du prêt indépendamment des exigences des services de PMI relatives aux conditions d'accueil proposées par l'assistant maternel

Pour l'exercice en MAM et lorsque plusieurs assistants maternels demandent un PALA, elles doivent dans la mesure du possible, adresser à la Caf leur demande dans un même dossier.

Les assistant(e)s maternel(le)s devront fournir un devis global des travaux à financer. A ce titre ils (elles) s'entendent sur la répartition des travaux pris en charge par chacun.

Chaque assistant(e) maternel(le) demandera un PALA dont le montant devra correspondre au montant des travaux qu'il finance.

En cas d'attribution d'un PALA, la Caf et l'assistant(e) maternel(e) doivent signer une offre préalable et un contrat de prêt.

Préalablement à la signature de l'offre préalable et du contrat de prêt, la Caf informe l'assistant(e) maternel(le) sur les fonctionnalités offertes par le site internet www.mon-enfant.fr et lui propose systématiquement d'y figurer et de renseigner ses disponibilités d'accueil.

La signature de l'offre préalable de prêt par le bénéficiaire a valeur d'acceptation du contrat. A compter de la date de cette signature, le bénéficiaire dispose d'un délai de rétractation de 7 jours pour revenir sur sa décision. Il doit alors envoyer l'avis de rétractation à la Caf par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'offre de prêt est acceptée par l'assistant(e) maternel(le) :

- Une 1ère partie du prêt est versée avant le début des travaux dans la limite de la moitié du montant du prêt accordé
- Le solde du prêt sera versé sur présentation de la ou des factures. Ces justificatifs doivent être transmis dans les 6 mois suivant le 1er versement. L'assistant maternel doit en outre justifier de son agrément ou de son renouvellement ou de son extension

Remboursement du prêt

Le remboursement s'effectue par prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'assistant(e) maternel(le). Cependant, dans le cas où l'assistant(e) maternel(le) est allocataire et qu'il donne son accord, le remboursement peut s'effectuer par retenue sur les prestations familiales à venir.

Dans tous les cas, il est possible à l'assistant(e) maternel(le) de rembourser de façon anticipée l'intégralité de son prêt.

Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé si :

- l'assistant(e) maternel(le) renonce à exercer son activité, perd ou n'obtient pas son agrément
- l'une des mensualités de remboursement reste impayée à la date d'échéance – néanmoins dans le cas d'un 1er incident, la Caf pourra être indulgente si le bénéficiaire régularise la situation à l'échéance suivante
- dans un délai de 6 mois suivant le versement de la 1ère fraction, les travaux projetés ne sont pas commencés
- si un changement intervient, sans accord de la Caisse, dans les travaux prévus

Voie de recours

La famille a la possibilité de solliciter par courrier ou mail la Commission de Recours Amiable (CRA) dans un délai de deux mois.